



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-318**

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-10-01-00005 - CLi Châtellerault Dec 2026-140 Caducités (2 pages)	Page 3
R75-2026-10-02-00003 - Dec modif 2026-136- Fusion La Rochelle-Rochefort-Océan (3 pages)	Page 6
R75-2026-10-11-00001 - PPau GO Dec caducité 2026-147 (2 pages)	Page 10
R75-2026-09-11-00008 - PPau GO Dec caducité 2026-147 (2 pages)	Page 13

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2026-09-15-00005 - 33-PRIGNAC et MARCAMPES Eglise saint-felix de cazelles IMH2026 (4 pages)	Page 16
--	---------

DREETS Limoges /

R75-2026-09-29-00005 - 260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM APTIM 47 (6 pages)	Page 21
R75-2026-09-29-00004 - 260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM ATMPC 23 (6 pages)	Page 28
R75-2026-09-29-00006 - 260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM SAUVEGARDE 47 (6 pages)	Page 35
R75-2026-09-29-00007 - 260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM SOLINCITE 47 (6 pages)	Page 42
R75-2026-09-29-00008 - 260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM UDAF 47 (6 pages)	Page 49

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-01-00005

CLi Châtellerault Dec 2026-140 Caducités

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-140
constatant la caducité des autorisations d'exercer les activités de soins
de médecine, de chirurgie, et de traitement du cancer,
délivrées à la SAS Clinique de Châtelleraut (860010750),
sur le site de la Clinique de Châtelleraut (860780311)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-271) ;

Vu la décision du 7 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site de la clinique de Châtelleraut, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de Châtelleraut, conformément à la nouvelle réglementation issue de la modification du régime des autorisations d'activités de soins ;

Vu la décision du 25 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sur le site de la clinique de Châtelleraut, délivrée à la SAS Clinique de Châtelleraut ;

Vu la décision du 20 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » et la mention A6 « Chirurgie oncologique mammaire », délivrée à la SAS Clinique de Châtelleraut ;

Vu le courriel du directeur de la clinique de Châtelleraut du 18 juin 2025 par lequel il informe l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la cessation des activités de soins de l'établissement à compter de cette même date ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, la cessation d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les activités de soins précitées ne sont plus exercées depuis le 18 juin 2025 ; qu'il convient, dès lors, de constater la caducité des autorisations correspondantes ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 18 juin 2025, des autorisations accordées à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de Châtelleraut, 17 rue de Verdun, 86100 Châtelleraut, en vue d'exercer les activités de soins suivantes :

- Médecine,
- Chirurgie
- Traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » et la mention A6 « Chirurgie oncologique mammaire »,

sur le site de la clinique de Châtelleraut, sise 17 rue de Verdun, 86100 Châtelleraut.

N° FINESS entité juridique : 86 001 075 0

N° FINESS établissement : 86 078 031 1

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-02-00003

Dec modif 2026-136- Fusion La
Rochelle-Rochefort-Océan

Décision n° 2026-136

*modifiant la décision n° 2026-124 portant création du
« Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan »,
suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de
Rochefort, par le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-
Aunis et au changement de nom de ce dernier,
et confirmation au profit du « Centre Hospitalier La
Rochelle-Rochefort-Océan » suite à cession, des
autorisations d'activité de soins et d'équipement
matériel lourd du Centre Hospitalier de Rochefort*

**La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, L.6141-7-1 relatif aux fusions d'établissements publics de santé, et D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2026-271),

VU la décision n° 2026-124 du 17 août 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création du « Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan », suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Rochefort, par le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis et au changement de nom de ce dernier, et confirmation au profit du « Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan » suite à cession, des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier de Rochefort,

CONSIDERANT que la liste des N° FINESS Etablissement figurant à l'article 4 de la décision n° 2026-124 du 17 août 2026 comporte des erreurs matérielles,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu de procéder à la rectification de ces erreurs,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'article 4 de la décision n° 2026-124 du 17 août 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant création du « Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan », suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Rochefort, par le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis et au changement de nom de ce dernier, et confirmation au profit du « Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan » suite à cession, des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier de Rochefort, est modifié comme suit :

« Les autorisations du Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan sont enregistrées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS Entité juridique :

N°EJ : 17 002 419 4 (RUE DU DR SCHWEITZER, 17019 La Rochelle)

« Centre Hospitalier La Rochelle-Rochefort-Océan »

N° FINESS Etablissement :

N° ET : 17 000 008 7 (Rue du Docteur Schweitzer, 17019 La Rochelle Cedex 1), HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE

N° ET : 17 000 006 1 (Rue de la Grosse Motte, 17290 Chambon), SMR - Marlonges,

N° ET : 17 001 782 6 (Allée des Combes, 17440 Aytré), CMP/CATTP LE BELEM,

N° ET : 17 078 411 0 (Rue du Moulin des Justices – BP 519- Puilboreau, 17022 La Rochelle, Cedex 1), SMR – FIEF DE LA MARE,

N° ET : 17 002 554 8 (9 rue du 4 septembre 1870, 17300 Rochefort), CMP ADOLESCENTS ROCHEFORT,

N° ET : 17 001 783 4 (Rue de Beauregard, 17000 La Rochelle), CMP ADOLESCENTS - LA ROCHELLE,

N° ET : 17 001 772 7 (35 Avenue du Général de Gaulle, 17230 Marans), CMP/CATTP MARANS,

N° ET : 17 001 765 1 (Rue Moulin des Justices-BP 219- Puilboreau, 17022 La Rochelle, Cedex 1), HOPITAL DE JOUR PSYCHOGERIATRIE,

N° ET : 17 001 764 4 (Rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle), CENTRE DE CRISE HOPITAL SAINT-LOUIS,

N° ET : 17 001 759 4 (22 Rue des Sauniers, 17000 La Rochelle), HOPITAL DE JOUR L'EMBEILLIE,

N° ET : 17 001 760 2 (38, Rue Emile Combes, 17300 Rochefort), HOPITAL DE JOUR LE VERMANDOIS,

N° ET : 17 001 780 0 (Avenue de Bélignon, 17300 Rochefort), CMP/CATTP LE PAVOIS,

N° ET : 17 001 778 4 (Rue du Docteur Roux, 17320 Marennes-Hiers-Brouage), CMP - CATTP LE CAP - MARENNES,

N° ET : 17 078 480 5 (9 Avenue du Maréchal Leclerc, 17320 Marennes-Hiers-Brouage), CMP/CMPE ADOS PEDOS MARENNES,

N° ET : 17 000 011 1 (53, Rue de l'Hôpital, 17410 Saint-Martin de Ré), CH SAINT-HONORE SAINT-MARTIN DE RE,

N° ET : 17 079 132 1 (Rue du Moulin des Justices - BP 519 - Puilboreau, 17022 LA Rochelle Cedex 1), USLD – FIEF DE LA MARE,

N° ET : 17 078 638 8 (1 Place de Verdun, 17300 Rochefort), HOPITAL DE JOUR PEDO-PSY/CMPE ROCHEFORT,

N° ET : 17 078 298 1 (208, Rue Marius Lacroix – BP 519 – 17022 La Rochelle Cedex 1), HOPITAL MARIUS LACROIX,

N° ET : 17 001 792 5 (Rue de la Torse, 17310 Saint-Pierre d'Oléron), CMP/CMPE ADOS PEDOS OLERON,

N° ET : 17 001 777 6 (21 Rue Carinéna, 17310 Saint-Pierre d'Oléron), CMP/CATTP L'ESTRAN - OLERON,

N° ET : 17 001 770 1 (12 Rue du 8 mai 1945, 17700 Surgères), CMP/CATTP/CMPE SURGERES,

N° ET : 17 001 769 3 (53 Rue de l'Hôpital, 17410 Saint-Martin de Ré) CMP/CATTP ST-MARTIN DE RE,

N° ET : 17 002 028 3 (Rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle), ECOLES DE FORMAT.

PARAMEDICALES - CH LA ROCHELLE,

N° ET : 17 002 526 6 (Rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle), SISA LA ROCHELLE,

N° ET : 17 002 710 6 (Rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle, Cedex 1), CEGIDD 17 LA ROCHELLE,

N° ET : 17 001 885 7 (Rue du Docteur Schweitzer, 17019 La Rochelle Cedex 1), CAMSP LA ROCHELLE,

N° ET : 17 001 930 1 (Rue du Moulin des Justices -BP 519- Puilboreau ,17022 La Rochelle Cedex 1), MAS LA FONTAINE DU ROC,
N° ET : 17 002 283 4 (Rue du Moulin des Justices -BP 519- Puilboreau ,17022 La Rochelle Cedex 1), EHPAD LA MAISON DE BAILLAC,
N° ET : 17 002 493 9 (52, rue du Moulin des Justices- BP 519- Puilboreau,17022 La Rochelle Cedex1), EANM LE TREUIL MOULINIER – FOYER OCCUPATIONNEL,
N° ET : 17 078 362 5 (53, rue de l'Hôpital, 17410 Saint Martin de Ré), EHPAD DE SAINT-MARTIN DE RÉ,
N° ET : 17 078 405 2 (52, rue du Moulin des Justices- BP 519- Puilboreau 17022 La Rochelle Cedex1), ESAT LE TREUIL MOULINIER - ATELIERS,
N° ET : 17 078 427 6 (52, rue du Moulin des Justices- BP 519- Puilboreau 17022 La Rochelle Cedex 1), EANM - LE TREUIL MOULINIER - FOYER HEBERGEMENT,
N° ET : 17 079 186 7 (Rue du Docteur Schweitzer, 17019 La Rochelle Cedex 1), CSAPA LA ROCHELLE,
N° ET : 17 080 551 9 (52, rue du Moulin des Justices- BP 519- Puilboreau 17022 La Rochelle Cedex1), SAVS LE TREUIL MOULINIER,
N° ET : 17 079 130 5 (1 Avenue de Bélignon – BP 30009, 17301 Rochefort Cedex), USLD - CH ROCHEFORT,
N° ET : 17 079 129 7 (1 Avenue de Bélignon – BP 30009, 17301 Rochefort Cedex), EHPAD - CH ROCHEFORT,
N° ET : 17 002 009 3 (1 Avenue de Bélignon – BP 30009, 17301 Rochefort Cedex), CSAPA - CH ROCHEFORT,
N° ET : 17 000 015 2 (1 Avenue de Bélignon – BP 30009, 17301 Rochefort Cedex), CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT,
N° ET : 17 002 029 1 (1 Avenue de Bélignon – BP 30009, 17301 Rochefort Cedex), ECOLES FORMATIONS PARAMEDICALES – CH ROCHEFORT,
N° ET : 17 002 459 0 (46, rue Pierre Loti, 17310 St Pierre d'Oléron), ANTENNE SMUR SITE ST PIERRE OLÉRON,
N° ET : 17 002 711 4 (1 Avenue de Bélignon – BP 30009, 17301 Rochefort Cedex), CEGIDD 17 – ANTENNE ROCHEFORT. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-11-00001

PPau GO Dec caducité 2026-147

Décision n°2026-147

constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », sur le site de Navarre à Pau
délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées

**La Directrice de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 31 octobre 2025, notifié le 12 décembre 2025 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées pour exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et la forme « Hospitalisation complète », sur le site de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau ;

Vu la décision du 18 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et la forme « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », sur le site de Navarre, délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées ;

Vu le courrier adressé par la présidente de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées en date du 28 août 2026 informant l'ARS de sa décision de renoncer à l'activité de gynécologie-obstétrique à compter du 14 septembre 2026 à 18 heures ;

Considérant que la SAS Polyclinique Pau Pyrénées procède à une restructuration de ses activités dans le cadre de son placement en redressement judiciaire par le Tribunal de commerce le 14 avril 2026 et la validation par le juge commissaire du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) le 29 juillet 2026 ;

Considérant que, parmi les activités dont la SAS Polyclinique Pau Pyrénées a décidé de cesser l'exploitation dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, figure l'autorisation de gynécologie-obstétrique ;

Considérant les difficultés majeures rencontrées par la polyclinique Pau Pyrénées pour assurer le maintien de l'activité de gynécologie-obstétrique, en raison notamment des tensions persistantes affectant les ressources humaines, ayant conduit à l'activation du Plan Rose depuis plusieurs semaines ;

Considérant que, dès l'annonce du placement en redressement judiciaire de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et le centre hospitalier de Pau ont engagé des travaux préparatoires visant à garantir la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des parturientes sur le territoire Béarn et Soule, notamment via des travaux et le renforcement des effectifs soignants ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre acte de la renonciation de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées à exploiter l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et les formes « Hospitalisation complète » et « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », sur le site de Navarre à Pau ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 14 septembre 2026 à 18 heures, de l'autorisation accordée à la société par action simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées (FINESS EJ : 640000469) en vue d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et les formes « Hospitalisation complète » et « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », sur le site de Navarre (FINESS ET : 640780946), 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-11-00008

PPau GO Dec caducité 2026-147

Décision n°2026-147

constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », sur le site de Navarre à Pau
délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées

**La Directrice de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 31 octobre 2025, notifié le 12 décembre 2025 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées pour exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et la forme « Hospitalisation complète », sur le site de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau ;

Vu la décision du 18 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et la forme « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », sur le site de Navarre, délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées ;

Vu le courrier adressé par la présidente de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées en date du 28 août 2026 informant l'ARS de sa décision de renoncer à l'activité de gynécologie-obstétrique à compter du 14 septembre 2026 à 18 heures ;

Considérant que la SAS Polyclinique Pau Pyrénées procède à une restructuration de ses activités dans le cadre de son placement en redressement judiciaire par le Tribunal de commerce le 14 avril 2026 et la validation par le juge commissaire du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) le 29 juillet 2026 ;

Considérant que, parmi les activités dont la SAS Polyclinique Pau Pyrénées a décidé de cesser l'exploitation dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, figure l'autorisation de gynécologie-obstétrique ;

Considérant les difficultés majeures rencontrées par la polyclinique Pau Pyrénées pour assurer le maintien de l'activité de gynécologie-obstétrique, en raison notamment des tensions persistantes affectant les ressources humaines, ayant conduit à l'activation du Plan Rose depuis plusieurs semaines ;

Considérant que, dès l'annonce du placement en redressement judiciaire de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et le centre hospitalier de Pau ont engagé des travaux préparatoires visant à garantir la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des parturientes sur le territoire Béarn et Soule, notamment via des travaux et le renforcement des effectifs soignants ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre acte de la renonciation de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées à exploiter l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et les formes « Hospitalisation complète » et « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », sur le site de Navarre à Pau ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 14 septembre 2026 à 18 heures, de l'autorisation accordée à la société par action simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées (FINESS EJ : 640000469) en vue d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie-obstétrique », et les formes « Hospitalisation complète » et « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », sur le site de Navarre (FINESS ET : 640780946), 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-15-00005

33-PRIGNAC et MARCAMPS Eglise saint-felix de
cazelles IMH2026



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne église Saint-Félix de Cazelles à Prignac-et-Marcamps (Gironde)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
VU la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1^{er} juillet 2026,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 mars 2007,
VU la décision du conseil municipal en date du 8 avril 2026,
VU la demande de protection déposée par la commune en date du 22 mai 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt historique et les qualités architecturales de l'ancienne église romane Saint-Félix de Cazelles dont le chevet, seul vestige encore en élévation, a été transformé en caveau au XIX^e siècle,

CONSIDÉRANT la présence de l'autel en bois inscrit au titre des objets par arrêté du 20 juillet 2025,

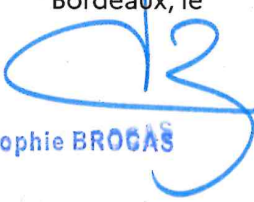
ARRÊTE

Article premier : conformément au plan ci-joint, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, l'ancienne église Saint-Félix de Cazelles à PRIGNAC-et-MARCAMPS (Gironde), située sur la parcelle D 210, d'une contenance de 36 m², appartenant en pleine propriété à la commune depuis une date antérieure à 1956.

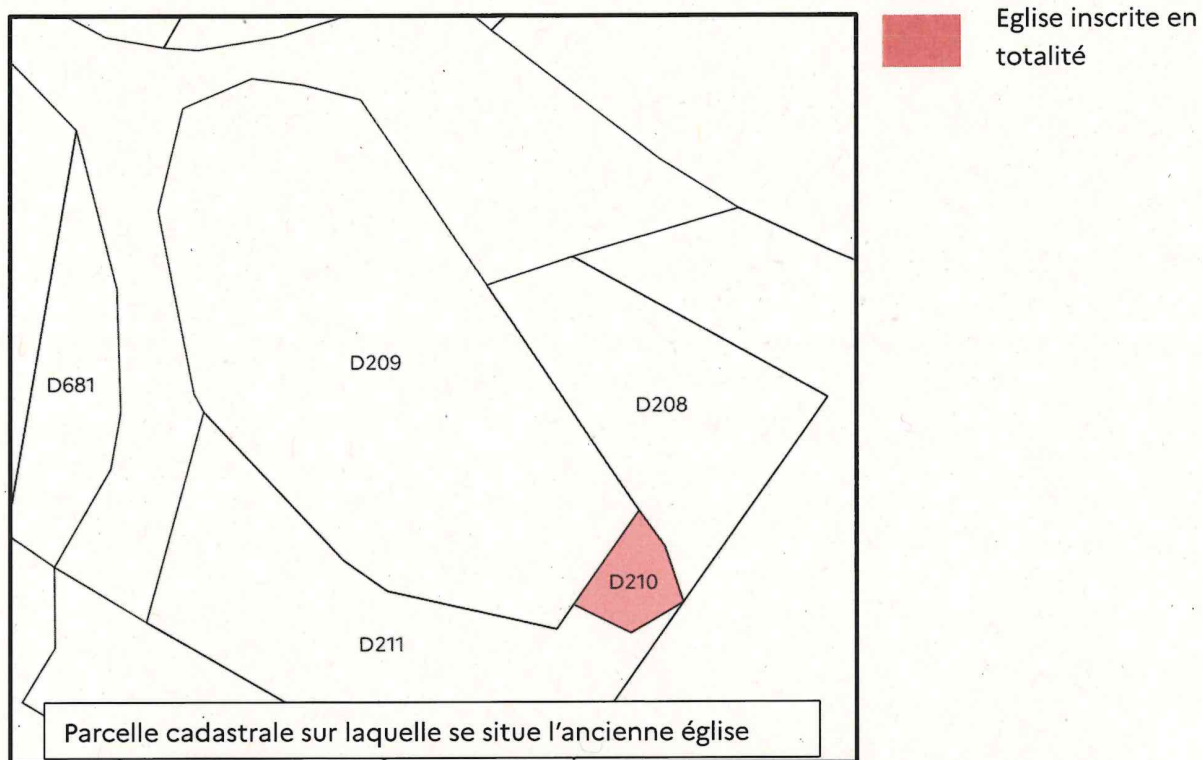
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

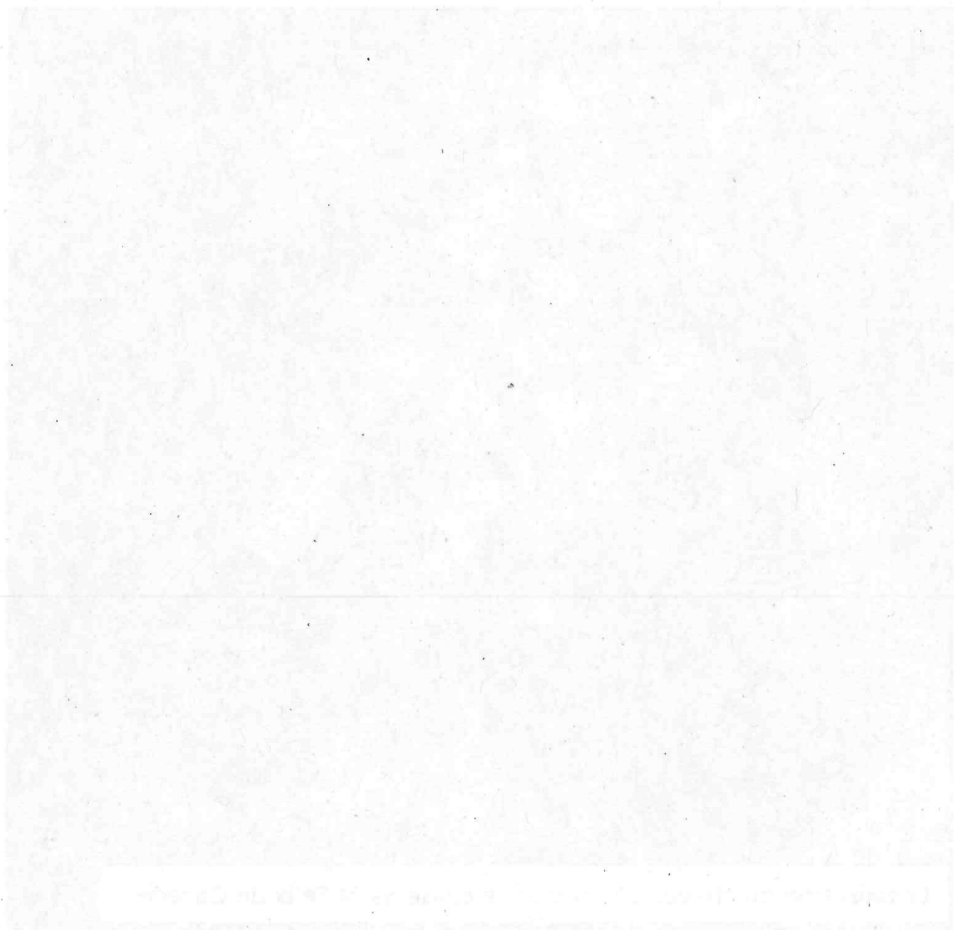
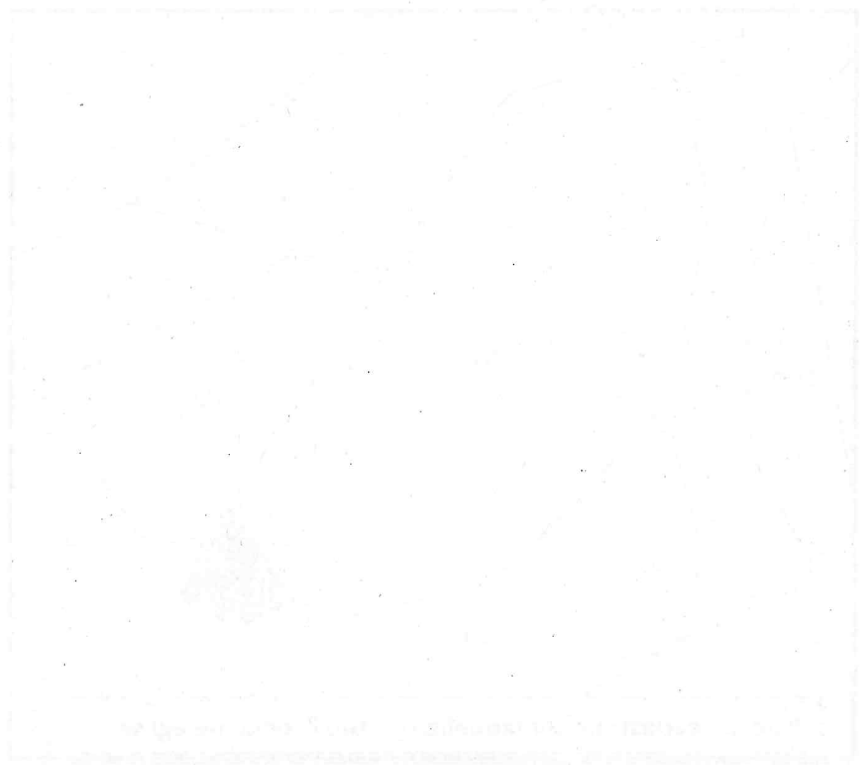
La Préfète de Région
Bordeaux, le 15 SEP. 2026

Sophie BROCAS

Plans annexés portant inscription au titre des Monuments historiques
de l'ancienne église Saint-Félix de Cazelles située à Prignac-et-Marcamps (Gironde)



Plant with 2-3 pairs of opposite, ovate leaves, 1-2 cm long, 1-2 cm wide, with a short petiole. The leaves are green above and pale green below. The flowers are small, white, and arranged in a terminal panicle. The fruit is a small, round, green capsule.

Only on leaves
to be seen



DREETS Limoges

R75-2026-09-29-00005

260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM APTIM 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104927855

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
APTIM
géré par ACCOMPAGNEMENT ET PROTECTION TUTELAIRE POUR L'INTEGRATION DES
MAJEURS (APTIM 47)**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTIM (numéro SIRET : 39842350900031, numéro FINESS : 470016296) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		76 406,00	1 462 470,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 224 064,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		162 000,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 232 437,32	1 462 470,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		14 971,99	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	117 561,50	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	97 500,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTIM est fixée pour l'exercice 2026 à 979 075,67 € (neuf-cent-soixante-dix-neuf-mille-soixante-quinze euros et soixante-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 976 138,44 € (soit des douzièmes de 81 344,87 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 2 937,23 € (soit des douzièmes de 244,77 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
979 075,67	0,00	117 561,50	0,00	1 096 637,17	91 386,43

Fraction Etat (99,7%)	1 093 347,26	91 112,27
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 289,91	274,16

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

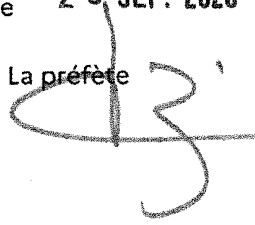
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 septembre 2026

DREETS Limoges

R75-2026-09-29-00004

260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM ATMPC 23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929463

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATMPC**

géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA CREUSE (ATMPC 23)

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP (numéro SIRET : 48867530700026, numéro FINES : 230004319) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		18 930,86	286 953,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		222 434,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		45 587,89	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		286 953,13	286 953,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP est fixée pour l'exercice 2026 à 221 953,13 € (deux-cent-vingt-et-un-mille-neuf-cent-cinquante-trois euros et treize centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 221 287,27 € (soit des douzièmes de 18 440,61 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 665,86 € (soit des douzièmes de 55,49 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part. reductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
221 953,13	0,00	0,00	0,00	221 953,13	18 496,09

Fraction Etat (99,7%)	221 287,27	18 440,60
Fraction conseil départemental (0,3%)	665,86	55,49

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

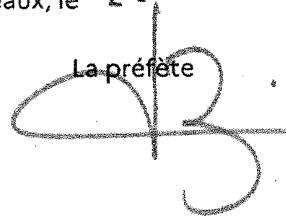
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète



DREETS Limoges

R75-2026-09-29-00006

260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM
SAUVEGARDE 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104927856

Arrêté du **29 SEP. 2026**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SAUVEGARDE
géré par SAUVEGARDE 47**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 23/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAUVEGARDE (numéro SIRET : 78215337300140, numéro FINESS : 470016601) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 136,21	1 417 302,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 144,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 021,75	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 089 550,90	1 417 302,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2026 à 989 550,90 € (neuf-cent-quat-vingt-neuf-mille-cinq-cent-cinquante-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 986 582,25 € (soit des douzièmes de 82 215,19 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 2 968,65 € (soit des douzièmes de 247,39 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
989 550,90	0,00	327 751,46	0,00	1 317 302,36	109 775,20

Fraction Etat (99,7%)	1 313 350,45	109 445,87
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 951,91	329,33

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

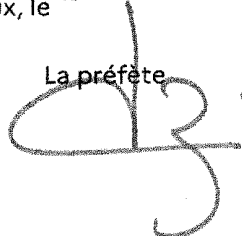
- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026
La préfète


Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10 septembre 2026

DREETS Limoges

R75-2026-09-29-00007

260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM SOLINCITE
47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104927857

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SOLINCITE
géré par SOLINCITE 47**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOLINCITE (numéro SIRET : 78216138400147, numéro FINESS : 470016619) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		107 117,21	1 785 989,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 330 701,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		348 170,94	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 783 575,31	1 785 989,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 009,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		405,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOLINCITE est fixée pour l'exercice 2026 à 1 543 632,31 € (un-million-cinq-cent-quarante-trois-mille-six-cent-trente-deux euros et trente-et-un centimes).

Elle intègre 97 280,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 1 539 001,41 € (soit des douzièmes de 128 250,12 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 4 630,90 € (soit des douzièmes de 385,91 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 543 632,31	97 280,00	0,00	0,00	1 446 352,31	120 529,36

Fraction Etat (99,7%)	1 442 013,25	120 167,77
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 339,06	361,59

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

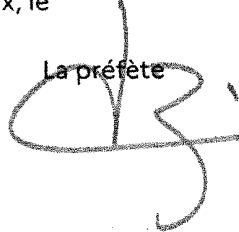
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10 septembre 2026

DREETS Limoges

R75-2026-09-29-00008

260929 Arrêté tarification 2026 SMJPM UDAF 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104927877

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

UDAF

**géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE
(UDAF 47)**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 24/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470016585) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		238 940,83	3 509 767,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 898 324,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		372 502,02	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 297 153,86	3 509 767,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	158 074,34	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	54 539,32	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2026 à 2 784 987,89 € (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 2 776 632,93 € (soit des douzièmes de 231 386,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 8 354,96 € (soit des douzièmes de 696,25 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 784 987,89	0,00	158 074,34	0,00	2 943 062,23	245 255,19

Fraction Etat (99,7%)	2 934 233,04	244 519,42
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 829,19	735,77

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 septembre 2026

